

Création de la Société Colombophile.

(nom)

""

Le/....../20....

Siège social :

Adresse :

.....

Tél.:

Fax :

E-mail :

STATUTS

1* Dénomination - Objet - Siège - Durée – Exercice social.

Art. 1 (AGN 25.02.2015)

Il est créé une société de fait, dénommée

"....."

Les sociétés colombophiles pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end de la journée provinciale de leur EP/EPR et/ou du week-end des Journées Nationales.

Art.2.

Le siège administratif de la société est situé à

avec enlogement pour les concours au(x) local(localaux) suivant(s) :

.....

Art.3.

La société a pour objet la colombophile en général, (ce terme comprenant notamment) la protection du pigeon voyageur, la défense des intérêts de la colombophilie et des amateurs, l'organisation de concours et d'expositions, la pratique du sport colombophile et toutes les activités qui peuvent s'y rattacher.

Elle est obligatoirement affiliée à la Royale Fédération Colombophile Belge, dont tous les statuts, règlements et codes lui sont applicables, ainsi qu'à ses membres.

Cette affiliation est expressément comprise dans son objet social.

Art.4.

La durée de la Société est illimitée. Elle ne sera dissoute que dans les cas et formes prévus par les présents statuts.

Art.5.

L'exercice social commence le premier novembre de chaque année pour prendre fin le 31 octobre de l'année suivante.

2* Membres.

Art.6.

La société peut affilier les membres suivants :

- 1.Membres effectifs
- 2.Membres sportifs
- 3.Membres d'honneur.

2.1 Membres effectifs et responsables administratifs

Art.7.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à douze.

Art.8.

Seuls peuvent devenir responsable administratif de la société :

- 1.Tout colombophile qui, en tenant compte des dispositions de l'Article 15 des statuts de la RFCB, remet sa liste au colombier dans une Société et est en ordre de paiement de ses cotisations nationale et de société. Une seule personne par liste au colombier peut devenir responsable administratif de la Société.
- 2.Toute personne qui se trouve régulièrement au service de la Société, sans être colombophile, mais qui est en possession d'une carte de membre RFCB comme prévu à l'Article 9 des statuts de la RFCB
Le nombre de membres effectifs non-colombophiles ne peut dépasser 1/5 du nombre des membres effectifs colombophiles.

Pour le point 2, ces personnes doivent être domiciliées dans la commune de la Société ou dans la commune fusionnée limitrophe.

Art.9.

Seuls les membres effectifs ont voix au chapitre en ce qui concerne la gestion de la société, et droit de vote.

Art.10.

Après paiement du montant fixé, chaque responsable administratif reçoit une carte de membre de la société, et cela même si l'affiliation est gratuite.

Cette cotisation ne peut être supérieure au montant de la cotisation RFCB que l'amateur paie pour introduire sa liste au colombier.

Art.11.

La société ne peut refuser la liste au colombier d'un amateur qui ne désire pas devenir responsable administratif de la société.

Art.12. (AGN 26.02.2021)

Ne peut devenir responsable administratif de la société, toute personne figurant après le colombophile sur la liste au colombier.

1.3 Membres sportifs.

Art.13. (AGN 22.02.2019)

Seuls peuvent être membres sportifs de la société, tous les colombophiles affiliés à la RFCB, à condition que le colombier soit situé dans l'une des zones de participation locales établies.

Art.14.

Après paiement du montant fixé, qui ne peut être supérieur au montant de la contribution des membres effectifs, chaque membre sportif reçoit sa carte de membre de la Société.

Art.15.

Les membres sportifs n'ont droit de vote qu'au sujet des affaires sportives.

Art.16.

Les personnes qui ne sont pas reprises sur une liste au colombier ne peuvent devenir membres sportifs de la Société.

Art.17.

Les membres sportifs jouissent des mêmes avantages sportifs que les membres effectifs.

1.4 Membres d'honneur

Art.18.

Les sympathisants peuvent devenir membres d'honneur s'ils payent le montant fixé par la société. Ils reçoivent une carte de membre.

Art.19.

Un membre d'honneur n'a pas droit de vote.

Il est invité à chaque Assemblée Générale de la société.

3* Démission

Art.20

Tous les membres peuvent adresser leur démission au Président du Comité de Direction de la Société, à l'adresse du siège social. Ils sont toutefois tenus de remplir les obligations de l'exercice en cours.

Ils sont automatiquement considérés comme démissionnaires lorsqu'ils ne paient pas leurs cotisations dans les trois mois suivant l'échéance.

Art.21.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les parents de membres décédés, n'ont aucun droit de gestion dans la Société ni sur les cotisations qui lui ont été versées. Ils restent toutefois redevables des cotisations dues et impayées.

Ils ne peuvent, étant sans droits, provoquer l'aposition de scellés, l'inventaire ou le partage.

4* Revenus

Art.22.

Les ressources nécessaires pour réaliser l'objet social sont réunies par le moyen des cotisations des membres et de l'activité sociale elle-même.

La Société peut accepter toute libéralité faite en sa faveur.

5* Gestion – Organisation – Compétence

Art.23. (AGN 26.10.2018 – 23.10.2020 – 26.02.2021 – 23.02.2024)

La Société est administrée par un comité d'au moins trois responsables administratifs, choisis par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

Comité Directeur :

Le comité choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le Comité Directeur.

Au sein du comité directeur ne peuvent être élues que des personnes en possession d'une licence de colombophile ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB rentrée dans la société concernée.

Le comité directeur de la société est de droit membre de tout club privé ou de sponsoring qui sera développé parallèlement à la société.

Comité de la société

Le comité peut également compter un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Ceux-ci sont également titulaires d'une licence colombophile RFCB sans faire partie du comité d'une autre société ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB.

Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf l'exception prévue pour l'admission des membres.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Art.24.

Le comité conserve les procès-verbaux de ses réunions et décisions, sous la responsabilité du président et du secrétaire.

Chaque procès-verbal de réunion sera signé par le président et le secrétaire ou par les membres du comité qui ont assisté à la réunion, en l'absence du ou des titulaires.

Art.25.

La compétence du comité couvre tout ce que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

Le président du comité représente la Société devant toutes les juridictions, en tant que mandataire de la Société et de ses membres, moyennant procuration de chaque membre.

Pour être effectués, les paiement doivent être visés par deux membres du comité dans le livre de caisse de la Société, tenu sous la responsabilité du secrétaire et du trésorier.

Art. 26. (AGN 26.02.2021 – 18.02.2022)

Ne peuvent être membre du Comité :

1. Toutes les personnes prévues à l'article 12 des présents statuts et l'article 24 du RSN ;
2. les mineurs d'âge;
3. Pour une période d'un an à dater du jour de la vente, le colombophile détenteur d'une licence, qui a vendu ou fait vendre tous ses pigeons, et ce sans tenir compte de l'endroit où il est situé ;
4. Les propriétaires ou exploitants d'un local colombophile ;
5. Les convoyeurs ou transporteurs de pigeons ;
6. Toute personne cohabitant avec d'autres exerçant une activité comme mentionné ci-dessus et toute personne ayant une occupation d'appointé directement en rapport avec la colombophilie ;
7. Tous les affiliés jouant en entente ou tandem avec des personnes ayant une activité comme mentionné ci-dessus ;

Ne peut être membre du comité ou aidant, l'affilié qui a fait l'objet d'une suspension non conditionnelle.

6* Assemblées générales

6.1. Assemblée générale Membres Effectifs

Art. 27 (AGN 22.02.2019)

L'assemblée générale des membres effectifs est convoquée par le comité, par lettre circulaire et ordinaire expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois l'an, et ce, entre le premier et le trente et un décembre. Peuvent voter : les membres rentrant leur liste au colombier pour l'année suivante avant le jour de l'assemblée ont droit de vote.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il l'estime utile ou nécessaire. Il sera tenu de convoquer l'assemblée dans les 30 jours de la demande écrite et motivée qui lui sera faite par au moins un cinquième des membres effectifs.

Les convocations à l'assemblée générale mentionneront l'ordre du jour.

Art.28.

L'assemblée délibère :

- 1.Des objets mis à son ordre du jour
- 2.De ceux qu'elle décide d'y porter, à la majorité des voix et sur proposition du comité de la Société.

Le comité devra mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition qui lui serait parvenue 48 h avant l'ouverture de la séance, et qui serait signée par un vingtième au moins des membres effectifs.

Art. 29.

L'assemblée se réserve la compétence exclusive sur les objets suivants :

- la modification des statuts;
- la nomination et révocation des membres du comité;
- l'approbation des rapports, comptes et budgets présentés par le comité;
- la décharge à donner aux membres du comité;
- l'exclusion de membres effectifs;
- le changement de local (locaux);
- la dissolution de la Société et l'affectation du solde actif de sa liquidation.

Art. 30. (AGN 26.10.2018)

L'assemblée décide à la majorité simple des voix émises.

Chacun, même les mineurs, peut voter pour lui-même et celle d'un seul responsable administratif moyennant présentation d'une procuration écrite.

En cas de parité des voix, le vote est à considérer comme négatif.

Toutefois, la majorité des deux tiers des voix présentes devra être réunie pour les décisions concernant les objets suivants :

- modification des statuts;
- révocation d'un membre du comité;
- changement de local;
- dissolution de la société;

Ces sujets ne pourront être discutés que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée, qui délibèrera valablement du même sujet quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres effectifs est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibèrera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Sur proposition du président ou d'un cinquième des membres effectifs, le vote aura lieu à bulletin secret.

Art. 31.

Les résolutions de l'assemblée seront portées à la connaissance des membres et des tiers qui y ont un intérêt légitime, par leur inscription dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront signés par le président, un autre membre du comité et au moins un responsable administratif.

6.2 Assemblée générale Sportive

Art. 32

L'assemblée générale des membres sportifs est convoquée par le Comité par lettre circulaire et ordinaire, expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, et ceci entre le 1er novembre et le 31 décembre.

Les invitations à l'assemblée générale mentionneront l'ordre du jour.

Art. 33.

L'assemblée générale sportive est habilitée à traiter les points suivants :

- la rédaction de l'itinéraire de la saison;
- les conditions de participation et règlements de tous les concours;
- le choix des convoyeurs;
- l'approbation de formation des ententes;
- les critères des championnats des Sociétés.

Art.34. (AGN 26.10.2018)

L'assemblée décide à la majorité simple des voix émises.

Chacun peut voter pour lui-même et celle d'un seul membre effectif moyennant présentation d'une procuration écrite.

En cas de parité des voix, le vote est à considérer comme négatif.

Sur proposition du président ou d'un cinquième des membres sportifs, le vote aura lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une moitié simple des membres sportifs est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 35.

Les membres de l'Assemblée Générale sportive peuvent consulter les conclusions de cette assemblée générale, dont les procès-verbaux sont conservés.

Les procès-verbaux seront signés par le président, un autre membre du Comité Directeur et au moins un membre sportif.

7* Fusion - Dissolution – liquidation

Art 36.

La société sera dissoute et liquidée conformément à l'art. 14 des statuts de la RFCB

8* Divers

Art. 37

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera tranché par le comité de la Société.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Fait à, le 20..

=====